

Or

My Memory

My Memory See Confute & I am
I was praying our names in the
Westminster & Miller's

Or I am



EU l'Ordonnance du Roi du 15. Septembre 1744. par laquelle Sa Majesté a ordonné que chacun des Bataillons des Milices fournis par les Provinces & Généralitez du Royaume, seroient à l'avenir mis & entretenus au nombre de six cens dix Hommes, & que ce qui manque actuellement à ce nombre par mort, désertion ou pour quelque autre cause, seroit incessamment remplacé; les Mandemens par Nous donnez pour la Levée des Hommes nécessaires pour compléter les Bataillons de cette Généralité au nombre prescrit; les Ordres de Sa Majesté par lesquels il Nous est enjoint de faire assembler les Miliciens de ladite Levée, & de convoquer les Miliciens des précédentes, tant ceux qui sont absens des Bataillons par Congé, que ceux qui ayant été comme surnuméraires dispensés de marcher lors des précédentes Assemblées, sont restez dans leurs Paroisses: Et étant nécessaire d'annoncer nos dispositions pour l'exécution d'autres Ordres; A CES CAUSES, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Miliciens qui ont été levez ou fournis par les Communautés assujetties au Remplacement par les Mandemens que Nous avons pour ce donnez en execution de l'Ordonnance du Roi du 15. Septembre dernier, seront tenus, sous peine des Galeres perpetuelles de s'assembler & se trouver *A VILLEFRANCHE DE ROVERGUE LE PREMIER MARS PROCHAIN* jour préfix, & d'y demeurer jusqu'au départ de la Troupe, ou qu'il ait été par Nous autrement ordonné: Comme aussi les Miliciens des précédentes Levées qui sont restez dans la Généralité en vertu des dispenses qui leur ont été accordées, lesquelles, n'ayant été données que jusqu'à nouvel Ordre, Nous déclarons nulles, sauf à être renouvelées s'il y a lieu, lors de l'Assemblée prochaine, seront tenus, sous la même peine des Galeres perpetuelles, de se trouver & se représenter led. jour audit lieu: Seront pareillement tenus de comparoître & se trouver auxdits jour & lieu, les Miliciens anciens qui sont absens de leurs Bataillons en vertu de Congez Militaires, à peine d'être reputez Déserteurs, poursuivis comme tels, & punis de la peine de Mort.

I I.

Les Garçons, Jeunes-Hommes ou autres qui, lors de la Levée actuelle, ont été déclarez Miliciens pour cause d'absence, seront pareillement, & sous peine des Galeres perpetuelles, tenus de se trouver ledit jour à l'assemblée, à l'effet, si le cas y échoit, d'être substituez, & de servir au lieu de ceux auxquels le Sort est échû entre les présens.

I I I.

Les Garçons , Jeunes - Hommes ou autres qui , lors de la Levée actuelle , ont été déclarés Miliciens pour cause d'absence , seront pareillement , & sous peine des Galeres perpétuelles , tenus de se trouver ledit jour à l'Assemblée , à l'effet , si le cas y échoit , d'être substitués , & de servir au lieu de ceux auxquels le Sort est échû entre les présents.

I I I.

Les Communaires dont les Miliciens ne comparoîtront pas le jour indiqué en nombre suffisant pour remplir le contingent qui leur a été fixé par notre Mandement , seront chargés au la Levée , assistés de main forte suffisante pour se faire obéir , s'y transporter sans délai aux frais desdites Communaires qui n'obtiendront main-levée de la Garnison militaire , qu'en fournissant à l'Assemblée le nombre effectif d'hommes qui leur a été fixé.

I V.

Faisons dessein à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , de donner retraite aux Miliciens , d'en garder ou retenir aucuns , à peine de cinq cens livres d'amende , suivant les Ordonnances de Sa Majesté , même de plus grande punition si le cas y échoit.

V.

Ceux des Miliciens auxquels le Sort est échû , & qui prétendront obtenir leur libération par la représentation des absens , seront tenus de se trouver à l'Assemblée pour y proposer personnellement leurs moyens , sans à être aussi-tôt renvoyez si les absens qu'ils représenteront , sont trouvez propres au service , & dans le cas d'être admis à leur place.

V I.

Aucun de ceux d'entre les Miliciens du Sort qui ne se présenteront pas à l'Assemblée , ne sera libéré par la subrogation d'un autre , quand bien même , pour attirer le

service & pour la liberation de la Communaute, la subrogation seroit admise; & tout absent de l'Assemblée sera puni suivant la rigueur des Ordonnances, sans qu'il puisse en être dispensé sous aucun prétexte.

V I I.

Les Officiers détachez de l'ancien fonds du Barailon, au nombre desquels sont compris & seront tenus de se joindre ceux qui se trouvent dans la Province par Semestre, Congez ou autrement, prendront le Commandement des Miliciens, les conieront dans la discipline, & se tiendront prêts à exccuter les ordres qui leur seront donnez de la part de Sa Majesté.

V I I I.

Tous les Miliciens à leur arrivée au Quartier seront logez, & ils y vivront au moyen de leur solde: Leur desendons de faire aucun desordre sur leur Route, & de rien exiger des Communautez où ils passeront, sous peine de punition, laquelle se prononcera sur les Procès - Verbaux qui seront à cet ~~en~~ ^{attachés à notre Subdelegué} de la part des Consuls des Communautez auxquelles il aura été porté du trouble, & causé quelque dommage.

I X.

Pendant l'Assemblée les demandes en subrogations, les contestations & discussions concernant la nouvelle levée, seront décidées & jugées sommairement, & il sera sur les États & Controlles, fait note des decisions,

X.

Après le Jugement des contestations, & que les Controlles & États de ceux qui doivent servir auront été formez, il sera fait Revûe par appel de tous les Miliciens, tant ceux qui ont eû le Sort lors de la dernière Levée, que de ceux qui ont, pour cause d'absence, été declarez Miliciens; comme aussi de ceux des anciens Miliciens qui sont rapellez au service & en avoient été dispenséz; ensemble des Miliciens anciens qui sont absens de leurs Barailons par Congés Militaires limitez à tems, & dans l'Etat de ladite Revûe, il sera fait mention des absens, dont l'extract sera remis à la Mart-chaussée, qui en fera la recherche, les arrêtera, & les conduira, à mesure qu'ils seront trouvez, dans les prisons les plus prochaines.

Il est expressement defendu à tous Miliciens, de sortir de la Ville assignée pour Quartier, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être reputez déserteurs, poursuivis comme tels, & puis suivre la rigueur des Ordonnances: Defendu pareillement aux Officiers & tous autres de leur donner Congé ou permission d'en sortir pour quelque raison que ce puisse être.

X I I.

A chacun des nouveaux Miliciens qui auront à marcher; il sera délivré un Chapeau une Veste, deux Chemises, un Col, une paire de Souliers, une paire de Guêtres, un Havre-sac, & le surplus des Miliciens, s'il s'en trouve de fournisseurs, sera renvoyé chacun dans sa Communauté jusqu'à nouvel ordre, avec expresses défenses d'en disemparer sans permission par écrit de Nous ou de nos Subdeleguez, & à la charge de se tenir toujours prêts à exécuter les ordres qui pourroient leur être adresséz.

X I I I.

Sur l'Extrait de Revûë arrêté par le Commissaire des Guerres, chacun des nouveaux Miliciens présens & effectifs, sera payé par jour à raison de cinq sols, tant pendant la durée de l'Assemblée que pour trois autres jours qui l'auront précédée, & en outre il sera payé à la solde raison à ceux qui auront été dispensés ou renvoyez comme fournisseurs, la solde de trois autres jours qui suivront l'Assemblée, pour leur donner les moyens de se retirer dans leurs Communautés.

SERA notre présente Ordonnance incessamment envoyée, à la diligence de nos Subdeleguez, aux Communautés de leur Ressort, & remise aux Consuls qui seront tenus de la notifier incontinent aux Miliciens, & de la faire lire, publier, & afficher, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. MANDONS & enjoignons à nosdits Subdeleguez de tenir la main à son exécution. FAIT à Montauban le trois Février mil sept cent quarante-cinq. *Signé* L'ESCALOPIER. *Et plus bas*, Par Monseigneur, D U B O U.

en execution de ordy Cy Dyffus pour ne faire fault d'aucun de
nomme Raymond madoulas milicien de 1740 de se trouuer a l'assemblé
au jour de l'en l'ice Cy Dyffus pour prendre le quinquant miliair
en force pour luy rendre la l'ice en l'ice pour luy rendre la l'ice
l'assemblé pour luy rendre la l'ice de faire l'assemblé de l'assemblé
fait au jour de l'assemblé de l'assemblé de l'assemblé de l'assemblé
de l'assemblé de l'assemblé de l'assemblé de l'assemblé de l'assemblé